



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

Quarante-huitième session

Genève, 1-4 septembre 2020

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la quarante-huitième session

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 1^{er} septembre 2020, à 10 heures*

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Préparatifs pour les prochaines sessions des Réunions des Parties.

* Des procédures d'accréditation s'appliquent à tous les représentants qui participent à des réunions au Palais des Nations. Les membres du Comité et les observateurs sont donc priés de s'inscrire en ligne au moins deux semaines avant le début de la réunion, c'est-à-dire au plus tard le **18 août 2020**, à l'adresse suivante : <https://uncdb.unece.org/app/ext/meeting-registration?id=mVf1hC> (il est recommandé d'utiliser le navigateur Internet Explorer). En cas de difficulté, on pourra se reporter au manuel de l'utilisateur (<https://www2.unece.org/wiki/display/OMR/Online+Meeting+Registration+Guidelines>) ou contacter le secrétariat par courriel (meia.conv@unece.org ou melizabeth.james@un.org). Avant de se rendre à la réunion, les représentants devront obtenir un badge auprès du Groupe des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté de l'Office des Nations Unies à Genève, au portail de Pregny, 14, avenue de la Paix (voir le plan et d'autres informations pratiques sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe à l'adresse suivante : www.unece.org/fr/info/events/informations-pratiques-pour-les-delegates.html). En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la Convention au numéro suivant : +41 22 917 6307.



3. Communications.
4. Initiative du Comité.
5. Collecte d'informations :
 - A. Questions relatives à la Convention ;
 - B. Questions relatives au Protocole.
6. Examen de l'application.
7. Questions diverses.
8. Présentation des principales décisions adoptées et clôture de la session.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

1. Le présent ordre du jour provisoire a été établi par le secrétariat de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, en accord avec le Président du Comité d'application, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité¹. Le Comité d'application de la Convention et du Protocole sera invité à l'adopter.

2. Préparatifs pour les prochaines sessions des Réunions des Parties

2. Conformément à sa structure et à ses fonctions², ainsi qu'à son règlement intérieur, le Comité doit achever les préparatifs de la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention et la quatrième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole (Vilnius, 8-11 décembre 2020). Il doit en particulier achever le rapport sur les activités menées pendant la période intersessions 2017-2020 et établir la version définitive des projets de décision concernant l'examen du respect de la Convention et du Protocole, notamment :

- a) Le projet de décision IV/4 sur les questions générales concernant le respect des dispositions du Protocole ;
- b) Le projet de décision VIII/4 sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention ;
- c) Le projet de décision VIII/4a sur le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale ;
- d) Le projet de décision VIII/4b sur le respect par l'Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale ;

¹ La Réunion des Parties à la Convention a adopté le Règlement intérieur du Comité par la décision IV/2, annexe IV (voir le document ECE/MP.EIA/10), et l'a amendé ultérieurement par les décisions V/4, annexe (voir le document ECE/MP.EIA/15) et VI/2, annexe II (voir les documents ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1). Une version récapitulative (intitulée « Structure et fonctions du Comité de l'application et procédures d'examen du respect des obligations : Règlement intérieur du Comité d'application ») peut être consultée à l'adresse suivante : www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee.html.

² La Réunion des Parties à la Convention a adopté la structure et les fonctions du Comité par la décision III/2, appendice (voir le document ECE/MP.EIA/6), et l'a amendé ultérieurement par la décision VI/2, annexe I (voir le document ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1). Une version récapitulative (intitulée « Structure et fonctions du Comité de l'application et procédures d'examen du respect des obligations : Règlement intérieur du Comité d'application ») peut être consultée à l'adresse suivante : www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee.html.

e) Le projet de décision VIII/4c sur le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire biélorussienne d'Ostrovets ;

f) Le projet de décision VIII/4d sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube ;

g) Le projet de décision VIII/4e sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne.

3. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en ait décidé autrement.

3. Communications

4. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en ait décidé autrement.

5. Le Comité poursuivra l'examen des communications suivantes :

a) La communication de la Bulgarie en date du 30 mai 2019 concernant l'application de la Convention, par la Serbie, à plusieurs activités minières situées à proximité de la frontière avec la Bulgarie ;

b) La communication du Monténégro, reçue le 25 septembre 2019, concernant l'application de la Convention, par l'Albanie, à la construction prévue d'un certain nombre de petites centrales hydroélectriques sur la Cijevna.

6. Il examinera également toutes les communications reçues des Parties depuis sa précédente session.

4. Initiative du Comité

7. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en ait décidé autrement.

8. Suite aux délibérations qu'il avait tenues à sa quarante-septième session (Genève (en ligne), 16-19 mars 2020) conformément à sa structure, à ses fonctions et à son règlement intérieur, le Comité examinera son initiative concernant le respect par la Serbie de ses obligations au titre du Protocole, s'agissant de la Stratégie de développement du secteur de l'énergie de la République de Serbie pour la période allant jusqu'à 2025 et des Prévisions jusqu'à 2030 et du Programme de mise en œuvre de la Stratégie pour la période 2017-2023. Le Comité invitera la Serbie à présenter des informations et des opinions sur la question à l'examen et posera des questions. Le Comité examinera ensuite la question et établira, en l'absence de la Serbie, ses conclusions et recommandations.

5. Collecte d'informations

9. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en ait décidé autrement.

A. Questions relatives à la Convention

10. Le Comité poursuivra son examen de la collecte d'informations concernant le respect des dispositions de la Convention par la Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne les activités prévues dans les centrales thermiques de Banovici, Tuzla et Ugljevik, notamment en tenant des discussions informelles sur la question avec les délégations de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie.

11. Le Comité poursuivra également l'examen des informations qu'il a recueillies concernant :

- a) Le Bélarus, s'agissant de la loi récemment adoptée sur l'expertise écologique d'État, l'évaluation stratégique environnementale et l'étude d'impact sur l'environnement ;
- b) Le Danemark, s'agissant de la construction du gazoduc Nord Stream 2 ;
- c) La Suisse, s'agissant des modifications prévues à l'aéroport de Zurich ;
- d) L'Ukraine, s'agissant : du projet de construction des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky ; des activités à la mine d'or de Muzhiyevo ; du projet de construction d'un complexe touristique dans le massif montagneux du Svydovets.

12. Le Comité devrait également poursuivre l'examen des informations qu'il a recueillies concernant la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires. Il devrait notamment examiner des informations concernant : la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie ; les centrales nucléaires du Blayais, du Bugey, de Chinon, de Cruas, de Dampierre, de Gravelines, de Saint Laurent et du Tricastin en France ; les centrales nucléaires de Rivne (réacteurs 3 et 4), d'Ukraine-Sud, de Zaporizhzhya et Khmelnytsky en Ukraine.

B. Questions relatives au Protocole

13. Le Comité examinera également les informations qu'il a recueillies concernant le respect des dispositions du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale par la Pologne, concernant la stratégie énergétique du Gouvernement polonais jusqu'en 2040.

6. Examen de l'application

14. Le Comité reprendra l'examen des questions générales et spécifiques relatives au respect des dispositions soulevées au cours du cinquième examen de l'application de la Convention (voir *Application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (2013-2015) : cinquième examen*³) et du deuxième examen de l'application du Protocole (voir *Deuxième examen de l'application du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (2013-2015)*⁴).

7. Questions diverses

15. Les membres du Comité qui souhaitent soulever d'autres questions devraient contacter le secrétariat dès que possible.

8. Présentation des principales décisions adoptées et clôture de la session

16. Le Comité devrait approuver les principales décisions prises au cours de la session et confirmer la date et le lieu de sa prochaine session avant que le Président ne prononce officiellement la clôture de la session.

³ Voir la publication des Nations Unies portant la cote ECE/MP.EIA/25.

⁴ Voir la publication des Nations Unies portant la cote ECE/MP.EIA/SEA/9.